

## MOTION D'AJOURNEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT

### QUESTIONS OUVRIÈRES

LA SITUATION CRITIQUE DU CHÔMAGE RÉVÉLÉE PAR LA STATISTIQUE—MOTION D'AJOURNEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT

**M. T. C. Douglas (Nanaïmo-Cowichan-Les Îles):** Monsieur l'Orateur, je demande, appuyé par le député d'York-Sud, à proposer l'ajournement de la Chambre, en vertu de l'article 26 du Règlement en vue de la discussion d'une affaire déterminée et importante dont l'étude s'impose d'urgence, c'est-à-dire la situation critique que révèle la statistique sur le chômage publiée aujourd'hui, selon laquelle le chômage atteint 10.5 p. 100 dans la région atlantique, 8 p. 100 dans le Québec, 5 p. 100 en Colombie-Britannique et 5.4 p. 100 pour l'ensemble du pays, ainsi que l'absence de politiques gouvernementales en vue de remédier à cet état de choses.

Fait plus important, monsieur l'Orateur, puisque ces chiffres pour avril ne tiennent pas compte des 600,000 étudiants qui se joignent actuellement à la population active en quête d'un emploi d'été, il est doublement urgent que le parlement s'ajourne pour discuter cette importante question.

En terminant, je signale la décision rendue par Votre Honneur et consignée au hansard du 13 mars 1969. Vous aviez décidé, que, lorsqu'il s'agit d'établir si une question aussi générale peut être soumise à la Chambre, on pouvait faire une entorse au Règlement si les circonstances d'une situation persistante prenaient des proportions alarmantes. A mon avis, nous en sommes là.

**M. l'Orateur:** A l'ordre. J'aimerais dire deux choses au sujet de la motion du député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles, dont préavis a été donné aux termes de l'article 26 du Règlement. Il y a d'abord la façon dont l'avis doit être donné. Selon l'article 26 du Règlement, un député qui veut proposer «que cette Chambre ajourne maintenant» doit remettre à l'Orateur un énoncé par écrit de l'affaire dont il propose la discussion. Selon le paragraphe (3), le député doit, au moment voulu, se lever de sa place et présenter, sans argument, l'énoncé en question. Ce nouvel article du Règlement vise évidemment à éviter que des arguments soient énoncés pour ou contre l'urgence du débat.

Je crains que nous ne retombions dans la même mauvaise situation qu'auparavant, que

la Chambre a voulu redresser en adoptant le nouveau Règlement, si le fait qu'un député a déposé et lu à la Chambre une déclaration constitue un motif pour en faire un débat d'urgence. Les députés voudront sans doute étudier cette idée quand des motions sont proposées à la présidence aux termes de l'article 26 du Règlement.

J'ai remarqué que quand le député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles proposait sa motion et en lisait le dernier paragraphe, le ministre de la Justice (M. Turner) faisait mine d'invoquer le Règlement. Je présume que c'est ce point-là qu'il voulait soulever. Si nous en revenons au point où les députés profitent de l'occasion d'une déclaration pour invoquer l'urgence, je suis sûr que les députés du gouvernement ne manqueraient pas d'invoquer le Règlement afin de nier l'urgence, et nous en serions au même point qu'avant la refonte du Règlement.

Quant au fond de la question, je dois renvoyer les députés à des décisions rendues dans des cas analogues, les 14 janvier, 13 mars et 8 mai au cours de la présente session. La présidence avait alors signalé à la Chambre qu'une pratique de longue date ne permettait pas dans un cas comme celui-là, de présenter une motion en s'appuyant sur l'article 26 du Règlement. Ma décision sera identique, nonobstant les conditions spéciales alléguées par le député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles.

Bien sûr, il faut aussi tenir compte du fait qu'aujourd'hui a été réservé d'un commun accord comme un jour prévu aux termes de l'article 58 du Règlement. A mon avis, il faudrait des circonstances tout à fait exceptionnelles pour justifier une motion d'ajournement un jour déjà réservé à l'opposition aux fins de présenter une motion de défiance.

Je regrette donc de ne pouvoir saisir la Chambre de la motion proposée par le député.

## QUESTIONS ORALES

### LES AFFAIRES EXTÉRIEURES

LE VIETNAM—LA PARTICIPATION DU CANADA  
À L'ORGANISME DE SURVEILLANCE POUR  
ASSURER UN RÈGLEMENT

**L'hon. Robert L. Stanfield (chef de l'opposition):** Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser au premier ministre une question découlant des propositions annoncées hier soir par le président Nixon en vue d'obtenir une paix négociée au Vietnam. Le premier ministre, ou le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, pourrait-il nous dire si le Canada serait disposé à jouer un rôle au sein de l'organisme